

GE_GERICHTE ATAS/1269/2013 vom 19. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1269_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1269/2013 du 19 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1269/2013 del 19 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur la restitution de l'effet suspensif au recours.

E. 3

Selon l'art. 54 al. 1 let. c LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré. La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi

A/3759/2013 - 4/5 - fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021). Selon l'art. 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. D'après la jurisprudence relative à l'art. 55 al. 1 PA, à laquelle l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé (arrêt P. du 24 février 2004, I 46/04), la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire (ATF 124 V 88 consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références; ATFA du 19 septembre 2006, I 439/06). En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaissait généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'assuré n'obtiendrait pas gain de cause sur le fond matériel de la contestation, il était en effet à craindre que la procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse. (ATF 105 V 269 consid. 3; VSI 2000 p. 187 consid. 5). S'agissant des prévisions sur l'issue du litige, elles doivent présenter pour l'assuré, un degré de certitude suffisant pour être prises en considération (ATFA du 19 septembre 2006, I 439/06).

E. 4

En l'espèce, le recourant sollicite le rétablissement de l'effet suspensif, compte tenu de sa situation financière. Sur le fond, il conteste avoir travaillé durant la période où il était en arrêt de travail suite à son accident, mais confirme avoir, occasionnellement, rendu service à des proches. L'exigence physique de ces travaux est contestée par l'assuré. L'intimée s'oppose au rétablissement de l'effet suspensif. Il relève qu'il est à craindre que la procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse. S'agissant des prévisions sur l'issue du litige, elles ne présentent pas un degré de certitude suffisant pour qu'elles soient prises en considération.

E. 5

En l'espèce, les photos prises sur plusieurs jours différents et à deux époques distinctes laissent apparaître une personne dont la mobilité semble conservée tout comme de nombreux mouvements physiques, y compris le port de charges (planches, lampe, brouette) ou la pousse d'un engin, en l'occurrence d'une tondeuse. La capacité de l'assuré de se déplacer seul, de conduire sa voiture ou sa moto, d'effectuer des travaux de jardinage, même s'ils sont effectués à titre gratuit, confirmés par les photos versées au dossier, rendent vraisemblable que la capacité de gain s'est peut-être améliorée, y compris dans une activité adaptée à d'éventuelles limitations fonctionnelles à analyser. En tout état, il n'apparaît pas, à ce stade de la procédure, que le recourant obtiendra sans aucun doute gain de cause. En d'autres termes, le droit au maintien de tout ou partie de sa rente entière

A/3759/2013 - 5/5 - d'invalidité n'est pas établi avec un degré de certitude suffisant pour restituer l'effet suspensif au recours.

E. 6

La requête de restitution de l'effet suspensif est donc rejetée.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.